

newsletter

Newsletter on legal and tax developments in member countries of the Lexunion network
Lettre d'information sur l'actualité juridique et fiscale des pays membres du réseau Lexunion



LEXUNION is a network that brings together notaries public and lawyers, estate experts, in several countries worldwide to advise private individuals and businesses on legal and tax matters, both in their home countries and abroad.

LEXUNION est un réseau qui regroupe des notaires et avocats, experts en patrimoine, dans de nombreux pays pour conseiller les particuliers et les entreprises en matière juridique et fiscale, dans leur pays d'origine comme à l'étranger.

16 Bvd de Waterloo B-1000 Bruxelles
t.+34 66 59 59 935

www.lexunion.com

France's position on new conventions to avoid double taxation in matters of inheritance taxes

Position de la France à l'égard de nouvelles conventions pour éviter les doubles impositions en matière successorale

1 | France's position on new conventions to avoid double taxation in matters of inheritance taxes

2 | Dutch Supreme Court Ruling Overturned: Unequal Spousal Property Shares Now Taxable

3 | Denmark - Relevant Legislative News for 2025

4 | Spain - Principal legislative and jurisprudential innovations in 2025

5 | Portugal - Main Tax Reforms 2025

6 | England & Wales - 2025 Updates

Position de la France à l'égard de nouvelles conventions pour éviter les doubles impositions en matière successorale

02

Décision de la Cour suprême des Pays-Bas infirmée : les parts inégales du patrimoine matrimonial sont désormais imposables

06

Danemark - Actualités législatives marquantes en 2025

08

Espagne - Principales nouveautés législatives et jurisprudentielles en 2025

10

Portugal - Principales réformes fiscales en 2025

12

Angleterre et Pays de Galles - Actualités 2025

16

1**FRANCE**

France's position on new conventions to avoid double taxation in matters of inheritance taxes

France does not wish to sign new conventions to avoid double taxation in matters of inheritance taxes, as its domestic law provisions are sufficient.

This position is the result of a recent ministerial response dated 26 June 2025, following my question below.

Question from Ms Sophie BRIANTE GUILLEMONT (French citizen living outside France - RDSE-R) published on 29/05/2025

Ms Sophie Briante Guillemont draws the attention of the Minister for the Economy, Finance and Industrial and Digital Sovereignty to the absence of a tax treaty between France and Switzerland on inheritance.

The Franco-Swiss tax treaty of 31 December 1953 was terminated on 17 June 2024 following the Swiss Parliament's rejection of the draft new treaty. Since that date, the absence of a tax treaty with Switzerland in matters of inheritance taxes has, in some cases, led to situations of double taxation difficult for taxpayers to accept, as they are sometimes faced with combined taxation in France and Switzerland that exceeds the value of the inherited assets. On 19 September 2023, the Swiss National Council voted on a motion to resume negotiations with France with a view to adopting a new tax treaty on the subject. She

Position de la France à l'égard de nouvelles conventions pour éviter les doubles impositions en matière successorale

La France ne souhaite pas signer de nouvelles conventions pour éviter les doubles impositions en matière successorale, car ses dispositions de droit interne sont suffisantes en la matière.

Cette position résulte d'une récente réponse ministérielle du 26 juin 2025, faisant suite à ma question suivante.

Question de Mme BRIANTE GUILLEMONT Sophie (Français établis hors de France - RDSE-R) publiée le 29/05/2025

Mme Sophie Briante Guillemont attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de convention fiscale entre la France et la Suisse en matière de succession.

La convention fiscale franco-suisse du 31 décembre 1953 a été dénoncée le 17 juin 2024 à la suite du rejet du projet de nouvelle convention par le Parlement suisse. De fait, depuis cette date, l'absence de convention fiscale en matière successorale avec la Suisse conduit, dans certains cas, à des situations de double imposition difficilement acceptables pour les contribuables, qui sont parfois confrontés à une

France's position on new conventions to avoid double taxation in matters of inheritance taxes

Position de la France à l'égard de nouvelles conventions pour éviter les doubles impositions en matière successorale

would therefore like to know whether any consideration has been given to this issue, in partnership with the Swiss tax authorities or otherwise, in order to avoid, in particular, situations of double taxation.

Published in the Senate's Official Journal
of 29/05/2025 - page 2645

Response from the Ministry of Economy, Finance and Industrial and Digital Sovereignty published on 26/06/2025

An agreement to avoid double taxation on inheritance tax, signed in Paris on 31 December 1953, bound France and Switzerland until 31 December 2014. This agreement was incompatible with the correct application of current French legislation on inheritance tax, as it created situations of non-taxation and optimisation to the detriment of French public finances. For this reason, a draft new agreement, in line with recognised international principles, was finalised in 2012 between the French and Swiss tax authorities. However, due to its rejection by the Swiss Parliament, France gave notice to terminate the 1953 agreement on 17 June 2014. This notice to terminate was published on 24 December 2014 and the agreement therefore ceased to have effect on 1 January 2015. French law now applies in full. It provides for the taxation of movable and immovable property located in France and abroad when the deceased has their tax residence in France. Similarly, transfers of movable and immovable property located in France following the death

imposition cumulée entre la France et la Suisse supérieure à la valeur du patrimoine hérité. Le 19 septembre 2023, le Conseil national suisse a d'ailleurs voté une motion visant à la reprise des négociations avec la France en vue de l'adoption d'une nouvelle convention fiscale sur le sujet.

Elle aimerait donc savoir si une réflexion avait été menée sur cette question, en partenariat ou non avec l'administration fiscale suisse, pour éviter, en particulier, les situations de double imposition.

Publiée dans le JO Sénat du 29/05/2025 - page 2645

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique publiée le 26/06/2025

Une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions, signée à Paris le 31 décembre 1953, liait la France et la Suisse jusqu'au 31 décembre 2014. Cette convention était incompatible avec la bonne application de la législation française actuelle en matière de droits de succession, car elle créait des situations de non-imposition et d'optimisation au détriment des finances publiques françaises. C'est pourquoi un projet de nouvelle convention, conforme aux principes internationaux reconnus, avait été finalisé en 2012 entre les autorités fiscales françaises et suisses. Cependant, du fait de son rejet par le Parlement suisse, la France a procédé à la dénonciation de la convention de 1953 le 17 juin 2014. Cette dénonciation a été



France's position on new conventions to avoid double taxation in matters of inheritance taxes

Position de la France à l'égard de nouvelles conventions pour éviter les doubles impositions en matière successorale



of a non-resident and made to another non-resident may be taxed in France. Furthermore, French legislation allows for the taxation of movable and immovable property located in France and abroad received by an heir who is resident in France for tax purposes and who has been resident for at least six years during the ten years preceding the transfer. At the same time, Article 784 A of the General Tax Code provides for a mechanism to ensure the elimination of double taxation on movable and immovable property located abroad, which may result from the concurrent implementation of several national measures. On the other hand, in the case of inheritances relating to property located in France, it would not be justified for France to waive taxation in favour of another State. Although France has an extensive network of agreements, as it is linked to more than 120 partners by agreements to avoid double taxation, the number of treaties covering inheritance remains very small (33). These are generally old, as France, like many other States, no longer wishes to conclude new ones. The Franco-Swiss context is therefore not exceptional.

Published in the Senate's Official Journal
of 26/06/2025 -page 3650

France's position on signing new tax treaties on inheritance.

What is France's position on resuming negotiations with Switzerland on signing a treaty on inheritance (the last one expired on 31 December 2014)?

publiée le 24 décembre 2014 et la convention a donc cessé de produire ses effets au 1er janvier 2015. C'est désormais la législation française qui s'applique intégralement. Elle prévoit l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger lorsque le défunt a son domicile fiscal en France. De même, les transmissions de meubles et d'immeubles situés en France qui font suite au décès d'un non-résident et sont effectuées au profit d'un autre non-résident peuvent être taxées en France. Par ailleurs, la législation française permet l'imposition des biens meubles et immeubles situés en France et à l'étranger reçus par un héritier ayant son domicile fiscal en France et qui l'a eu pendant au moins six ans au cours des dix années précédant celle de la transmission. En parallèle, l'article 784 A du code général des impôts prévoit un mécanisme permettant d'assurer l'élimination de la double imposition relative aux biens meubles et immeubles situés à l'étranger, qui peut résulter de la mise en oeuvre concurrente de plusieurs dispositifs nationaux. En revanche, s'agissant de successions relatives à des biens situés en France, il ne serait pas justifié, que la France renonce à imposer au profit d'un autre État. Si la France dispose d'un vaste réseau conventionnel puisqu'elle est liée avec plus de 120 partenaires par une convention d'élimination des doubles impositions, le nombre de traités couvrant les successions reste très minoritaire (33). Ceux-ci sont généralement anciens, car la France, comme de nombreux États, ne souhaite plus en conclure. Le contexte franco-suisse n'est donc pas exceptionnel.

Publiée dans le JO Sénat du 26/06/2025 -page 3650

Position de la France concernant la signature de nouvelles conventions fiscales sur les successions.

Quelle est la position de la France concernant la reprise des négociations avec la Suisse en vue de la signature d'une convention sur les successions (la dernière a expiré le 31 décembre 2014) ?

France's position on new conventions to avoid double taxation in matters of inheritance taxes

Position de la France à l'égard de nouvelles conventions pour éviter les doubles impositions en matière successorale

French Government position (June 26 2025)

Reminder:

Worldwide taxation if

- > the deceased is a resident of France OR
- > the heir is a resident of France and has been so for more than six years during the ten years preceding the inheritance or gift.

Corrective measure under domestic law

France allows tax paid on movable and immovable property located abroad to be credited against tax due in France.

Government position

France does not want to abandon the taxation of assets located in France and, as a result, "France, like many other countries, does not wish to enter into an agreement to avoid double taxation in matters of inheritance.

The Franco-Swiss context is therefore not exceptional."

Consequences:

1. For immovable and movable property located abroad: Art. 784 A.
2. For property located in France when taxation abroad is based on the residence of the donor/deceased or donee/heir => risk of double taxation.
3. France considers that it is up to the other country to have a mechanism similar to Article 784 A of French law to avoid double taxation.

Pascal JULIEN SAINT-AMAND
Partner Notary, Groupe Althemis

Position du gouvernement français (26 juin 2025)

Rappel :

Imposition mondiale si

- > le défunt est résident en France OU
- > l'héritier est résident en France et l'a été pendant plus de six ans au cours des dix années précédant l'héritage ou la donation.

Mesure corrective en vertu du droit interne

La France permet d'imputer l'impôt acquitté sur les biens meubles et immeubles situés à l'étranger sur l'impôt exigible en France.

Position du gouvernement

La France ne souhaite pas renoncer à l'imposition des biens situés sur son territoire et, par conséquent, « la France, comme de nombreux États, ne souhaite pas conclure de convention en vue d'éviter la double imposition en matière de succession ».

Le contexte franco-suisse n'est donc pas exceptionnel. »

Conséquences :

1. Pour les biens immeubles et meubles situés à l'étranger : article 784 A.
2. Pour les biens situés en France lorsque l'imposition à l'étranger se fonde sur la résidence du donateur/défunt ou du donataire/héritier => risque de double imposition.
3. La France considère qu'il incombe à l'autre pays de disposer d'un mécanisme similaire à l'article 784 A du droit français afin d'éviter la double imposition.

Pascal JULIEN SAINT-AMAND
Notaire associé, Groupe Althemis

2

**NETHERLANDS
PAYS-BAS**



Dutch Supreme Court Ruling Overturned: Unequal Spousal Property Shares Now Taxable

Under Dutch law, the limited community of property is established by default. Principally, this means that all assets acquired and debts contracted during the marriage will be jointly owned or borne by both spouses on a 50/50 basis, with the exception of inheritances and gifts.

A couple may deviate from this 50/50 entitlement ratio during marriage by means of a postnuptial agreement. They could state that one of the spouses is entitled to a much larger portion than 50% and, consequently, the other spouse would be entitled to a smaller portion.

Following a ruling by the Dutch Supreme Court, the principle was that entering into a marital community of property with unequal portions was not a gift since assets were not transferred by one spouse to the other as a result of this change. Taxes could only be levied when the community of property was actually divided, for example, at the end of the marriage owing to divorce or death. If one of the spouses was over-allocated assets without having to pay any over-allocation compensation to the other spouse, gift tax could be levied.

Décision de la Cour suprême des Pays-Bas infirmée : les parts inégales du patrimoine matrimonial sont désormais imposables

En vertu du droit néerlandais, la communauté des biens réduite aux acquêts est établie par défaut. Cela signifie pour l'essentiel que tous les biens acquis et toutes les dettes contractées pendant le mariage seront détenus ou supportés conjointement par les deux époux à parts égales, à l'exception des héritages et des donations.

Un couple peut déroger à cette répartition des droits à hauteur de 50/50 pendant le mariage moyennant un contrat postnuptial. Il peut stipuler que l'un des conjoints a droit à une part bien supérieure à 50 % et que, par conséquent, l'autre conjoint aura droit à une part moins importante.

Suite à une décision de la Cour suprême des Pays-Bas, le principe était que la constitution d'une communauté matrimoniale avec des parts inégales ne constituait pas une donation, car les biens n'étaient pas transmis d'un conjoint à l'autre à la suite de ce changement. Les impôts ne pouvaient être prélevés que lorsque la communauté de

Dutch Supreme Court Ruling Overturned: Unequal Spousal Property Shares Now Taxable

Décision de la Cour suprême des Pays-Bas infirmée : les parts inégales du patrimoine matrimonial sont désormais imposables

However, as of the 16th of September, this principle no longer applies to changes to marital communities of property. Therefore, if a spouse is entitled to more than one-half share of the marital community of property, under coming regulations, this will be regarded as an acquisition under inheritance law (in the event of death) or a gift (in the event of divorce).

This is different from the principle that once applied to spouses and is intended to prevent them from adjusting their division of assets shortly before death in order to avoid taxes. Therefore, this should be taken into consideration when advising spouses on their estate planning.

1 October 2025

By Joep Ertem, Westvaer Notarissen,
Rotterdam (Netherlands)

biens était effectivement divisée, par exemple au moment de la dissolution du mariage en raison d'un divorce ou d'un décès. Si l'un des conjoints se voit attribuer une part de biens supérieure à la sienne sans avoir à indemniser l'autre conjoint, un impôt sur les donations pourrait être prélevé.

Toutefois, depuis le 16 septembre, ce principe ne s'applique plus aux modifications apportées aux régimes matrimoniaux de la communauté des biens. Par conséquent, si un conjoint a droit à plus de la moitié du régime matrimonial de la communauté des biens, en vertu des réglementations à venir, cela sera réputé être une acquisition en vertu du droit successoral (en cas de décès) ou une donation (en cas de divorce).

Cela diffère du principe qui s'appliquait autrefois aux conjoints et qui visait à les empêcher de modifier la répartition de leurs biens peu avant leur décès afin d'éviter de payer des impôts. Il convient donc d'en tenir compte en dispensant des conseils aux conjoints en matière de planification successorale.

1er octobre 2025

Auteur : Joep Ertem, Westvaer Notarissen,
Rotterdam (Pays-Bas)



3

**DENMARK
DANEMARK**



Denmark - Relevant Legislative News for 2025

Revision of the Danish gift and inheritance tax regulation

Entering into force on 1 January 2027, the Danish gift and inheritance tax thresholds will be as follows:

- Spouses: 0%
- Vertical: children, grandchildren, parents, grandparents: 15% (incl. stepchildren)
- Horizontal: siblings and their children (nephews, nieces): 15%
- Parents' siblings and their children (uncles, cousins): 36.25%
- All others: gifts, income tax, inheritance: 36.25%
- Gift threshold 2025: DKK 76,900 (€10,300) for vertical family
- Inheritance threshold 2025: DKK 346,000 (€46,350)

Danemark - Actualités législatives marquantes en 2025

Réforme de la réglementation danoise en matière de droits de donation et de succession

À compter du 1er janvier 2027, les seuils d'imposition des donations et des successions au Danemark seront les suivants :

- Conjoints : 0 %
- famille verticale : enfants, petits-enfants, parents, grands-parents : 15 % (gendres et belles-filles compris)
- famille horizontale : frères et sœurs et leurs enfants (neveux, nièces) : 15 %
- frères et sœurs des parents et leurs enfants (oncles, cousins) : 36,25 %
- tous les autres : donations, impôt sur le revenu, succession : 36,25 %
- seuil des donations en 2025 : 76 900 couronnes danoises (10 300 €) pour la famille verticale
- seuil en matière de succession en 2025 : 346 000 couronnes danoises (46 350 €)

Denmark - Relevant Legislative News for 2025

Danemark - Actualités législatives marquantes en 2025



Estate tax – the estate as a tax subject – fideicommissum

Estates in Denmark are legal entities. Their income is taxable if the assets exceed DKK 3 mm (€400,000). In some cases, a will contains clauses on successive beneficiaries (fideicommissum). In these cases, the assets are transferred automatically upon death. The first beneficiary does not have the power to testate the asset upon death and the asset is not a part of the estate after the first beneficiary.

Until now, such assets have been difficult to tax in Denmark, since they are not part of the estate after the first beneficiary and thus not covered by Danish estate tax law. There is no legal basis to tax the second beneficiary. The Danish tax authorities are testing this practice in court cases which will have a significant impact on Danish succession planning. Timeline unknown.



By Troels Rovsing Koch, Rovsing Attorneys,
Copenhagen (Denmark)

Droits de succession – la succession en tant qu’assujettie à l’impôt – fidéicommis

Au Danemark, les successions sont considérées comme des personnes morales. Leurs revenus sont imposables si les actifs dépassent 3 millions de couronnes danoises (400 000 euros). Dans certains cas, un testament stipule des clauses relatives aux bénéficiaires successifs (fidéicommis). Dans ces cas, les actifs sont transférés automatiquement au décès. Le premier bénéficiaire n’a pas le pouvoir de rédiger un testament imposant la manière dont les actifs seront distribués à son décès et les actifs ne font pas partie de la succession après le décès du premier bénéficiaire.

Jusqu’à présent, ces actifs étaient difficiles à imposer au Danemark, car ils ne font pas partie de la succession après le premier bénéficiaire et ne tombent donc pas sous le coup de la législation danoise en matière de droit des successions. Il n’existe aucun fondement juridique permettant d’imposer le deuxième bénéficiaire. L’administration fiscale danoise teste cette pratique dans le cadre d’affaires judiciaires qui auront un impact significatif sur la planification successorale au Danemark. Calendrier inconnu à ce stade.

Auteur : Troels Rovsing Koch, Rovsing Attorneys,
Copenhagen (Danemark)



4**SPAIN
ESPAGNE**

Spain - Principal legislative and jurisprudential innovations in 2025

Changes introduced by Law 1/2025 regarding “The Golden Visa programme”

Following the adoption of Organic Law 1/2025, Articles 63 to 67 of Law 14/2013 have been officially repealed, putting an end to the Golden Visa programme which granted residence permits to foreigners making significant investments in Spain, such as the purchase of property with a minimum value of €500,000.

Applications submitted prior to the change will continue to be processed in accordance with the previous rules and existing permits may be renewed in accordance with the initial conditions.

Decisions of the Supreme Court of 14/07/2025 and 16/07/2025 regarding the application of tax reductions to inheritance and gift tax within the framework of the acquisition mortis causa of shares in a family-run property rental business

The Spanish Supreme Court has ruled on these disputes, authorising the application of these tax reductions (which amount to 95% in many regions) provided that there is strict fulfilment of the legal conditions for said application, without assessing their justification in terms of economic rationality but only in terms of the strict fulfilment of these conditions; thus prioritising the purposiveness of the law.

02 September 2025

Lida Closa, Emin Legal, Barcelona (Spain)

Espagne - Principales nouveautés législatives et jurisprudentielles en 2025

Modifications introduites par la Loi 1/2025 concernant « Le programme Golden Visa »

Suite à l'adoption de la loi organique 1/2025, les articles 63 à 67 de la loi 14/2013 ont été officiellement abrogés, mettant fin au programme Golden Visa qui accordait des permis de séjour aux étrangers réalisant des investissements importants en Espagne, tels que l'acquisition de biens immobiliers d'une valeur minimale de 500 000 €.

Les demandes soumises avant la modification continueront d'être traitées dans le respect des règles antérieures, et les permis en cours de validité pourront être renouvelés conformément aux conditions initiales.

Arrêts de la Cour Suprême du 14/07/2025 et du 16/07/2025 concernant l'application des réductions d'impôt au titre des droits de succession et de donation dans le cadre de l'acquisition mortis causa de participations d'une entreprise familiale dédiée à la location de biens immobiliers

La Cour suprême espagnole a tranché ces litiges en autorisant l'application de ces réductions d'impôt (qui atteignent 95 % dans de nombreuses régions) en cas de strict respect des conditions imposées par la loi pour son application, sans évaluer leur justification en termes de rationalité économique, mais uniquement en termes de strict respect de ces conditions ; en donnant ainsi la priorité au critère finaliste de la loi.

Le 2 septembre 2025

Lidia Closa, Emin Legal, Barcelone (Espagne)



5 PORTUGAL



Portugal - Main Tax Reforms 2025

Personal Income Tax – Young People

- The special PIT (IRS) regime for young people has been significantly expanded.
- It now applies to all individuals up to 35 years of age.
- Young taxpayers may benefit from an exemption from personal income tax for up to ten years, covering both employment and self-employment income.
- The exemption is limited to €28,737.50 per year (55 times the IAS [Social Support Index]).
- The exemption rates decrease over time: 100% in the first year, 75% between the second and fourth years, 50% between the fifth and seventh years and 25% between the eighth and tenth years.

Portugal - Principales réformes fiscales en 2025

Impôt sur le revenu des particuliers – Les jeunes

- Le régime spécial de l'impôt prélevé sur le revenu des particuliers (IRS) pour les jeunes a été étendu de manière considérable.
- Il s'applique désormais à toutes les personnes âgées de moins de 35 ans.
- Les jeunes contribuables peuvent bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des particuliers pendant une période pouvant aller jusqu'à dix ans, couvrant à la fois les revenus provenant d'un emploi salarié et ceux provenant d'une activité indépendante.
- L'exonération est plafonnée à 28 737,50 € par an (soit 55 fois l'IAS [indice des aides sociales]).
- Les taux d'exonération diminuent au fil du temps : 100 % la première année, 75 % entre la deuxième et la quatrième année, 50 % entre la cinquième et la septième année et 25 % entre la huitième et la dixième année.

Portugal - Main Tax Reforms 2025

Portugal - Principales réformes fiscales en 2025

Personal Income Tax - Families

- Families will benefit from updated IRS brackets, which increase by 4.6% in line with inflation.
- The specific deduction for categories A (employment income) and H (pensions) has also been raised from €4,104 to €4,462.15.
- The daily meal allowance exemption has been updated to €10.20 per day when paid in vouchers.
- The minimum subsistence threshold has been revised, ensuring greater protection for low-income households.
- In addition, withholding tax on self-employment income (Category B) (self-employed) is reduced from 25% to 23% and advance payments are now limited to 65% of the final liability, providing greater liquidity to families.

Corporate Income Tax

- The general Corporate Income Tax (IRC) rate was reduced from 21% to 20%, while the reduced rate is set at 16% for small and medium-sized companies.
- The special tax regime of the Madeira Free Trade Zone is extended until 2026.

Impôt sur le revenu des particuliers – Les familles

- Les familles bénéficieront d'une actualisation des tranches d'imposition de l'IRS, qui augmentent de 4,6 % en fonction de l'inflation.
- La déduction spécifique pour les catégories A (revenus professionnels) et H (pensions) a également été augmentée, passant de 4 104 € à 4 462,15 €.
- L'indemnité journalière de repas a été actualisée à 10,20 € par jour lorsqu'elle est versée sous forme de bons.
- Le seuil minimum de subsistance a été révisé, ce qui garantit une meilleure protection aux ménages à faibles revenus.
- De plus, l'impôt à la source sur les revenus provenant d'une activité indépendante (catégorie B) (travailleurs indépendants) baisse de 25 % à 23 % et les acomptes sont désormais plafonnés à 65 % du montant définitif à acquitter, ce qui offre une liquidité accrue aux familles.

Impôt sur les sociétés

- Le taux général de l'impôt sur les sociétés (IRC) a baissé de 21 % à 20 %, tandis que le taux réduit est fixé à 16 % pour les petites et moyennes entreprises.
- Le régime fiscal spécial de la Zone franche de Madère est prolongé jusqu'en 2026.



Portugal - Main Tax Reforms 2025 *Portugal - Principales réformes fiscales en 2025*



IFICI (Tax Incentive for Scientific Research and Innovation) Regime

- 20% Flat tax rate for Portuguese-sourced net income from employment or self-employment (derived from the areas/activities defined as relevant).
- Tax exemption of non-Portuguese sourced income from (*):
 - employment income (Category A)
 - self-employment income (Category B)
 - capital income (Category E)
 - rental income (Category F)
 - and capital gains (Category G)

(*) Except for certain types of income with their source in "tax havens" – 35% tax rate.

- Granted for a period of 10 years.

Régime de l'IFICI (incitation fiscale à la recherche scientifique et à l'innovation)

- Taux d'imposition forfaitaire de 20 % pour les revenus nets provenant d'un emploi salarié ou d'une activité indépendante au Portugal (issus des domaines/activités définis comme pertinents).
- Exonération fiscale des revenus de source non portugaise provenant de (*):
 - revenus professionnels (catégorie A)
 - revenus provenant d'une activité indépendante (catégorie B)
 - revenus du capital (catégorie E)
 - revenus locatifs (catégorie F)
 - et plus-values (catégorie G)

(*) Hormis certains types de revenus provenant de « paradis fiscaux » – taux d'imposition de 35 %.

- Accordé pendant une période de 10 ans.

Portugal - Main Tax Reforms 2025

Portugal - Principales réformes fiscales en 2025



Eligibility Conditions

- 1) Becoming a tax resident in Portugal
- 2) Not having been a Portuguese tax resident for the previous five years
- 3) Income from Portuguese source in the areas/activities defined as relevant
- 4) Access to this regime implies previous registration with the competent public entities

Conditions à remplir

- 1) Acquérir le statut de résident fiscal au Portugal
- 2) Ne pas avoir été résident fiscal au Portugal au cours des cinq dernières années
- 3) Revenus provenant de sources portugaises dans les domaines/activités définis comme pertinents
- 4) L'accès à ce régime est sous réserve d'une inscription préalable auprès des entités publiques compétentes.

8 September 2025
By Rogério Fernandes Ferreira,
RFF Lawyers, Lisbon (Portugal)

8 septembre 2025
Auteur : Rogério Fernandes Ferreira,
RFF Lawyers, Lisbonne (Portugal)

6

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNIEngland & Wales -
2025 Updates1. Inheritance Tax Reforms -
the Finance Act 2025

- **Pension pots** (unused funds/death benefits) will be included in taxable estates from **6 April 2027**, increasing the IHT burden for many estates.
- **Agricultural Property Relief (APR)** and **Business Property Relief (BPR)**:
 - From **6 April 2026**, a combined **£1 million allowance** applies for APR & BPR at 100% relief. Above that, only **50% relief** applies (effective IHT rate of ~20%).
 - APR will also be extended from **6 April 2025** to include land under environmental management agreements.
- These reforms aim to protect smaller estates but raise IHT liabilities on larger generational transfers.

Angleterre
et Pays de Galles -
Actualités 20251. Réformes fiscales en matière de
succession - Loi de finances 2025

- Les **fonds de pension** (fonds inutilisés/capital-décès) seront compris dans les successions imposables à compter du **6 avril 2027**, ce qui augmentera la charge fiscale liée aux droits de succession pour de nombreuses successions.
- **Allègements fiscaux sur les biens agricoles (APR) et les biens commerciaux (BPR)**:
 - à compter du **6 avril 2026**, une **allocation** combinée de **1 million £** s'applique à l'APR et au BPR avec un abattement de 100 %. Au-delà de ce montant, seul un **abattement de 50 %** s'applique (taux effectif des droits de succession (IHT) de 20 % environ).
 - l'APR sera également prolongé à partir du **6 avril 2025** afin d'inclure les biens-fonds en vertu d'accords de gestion environnementale.
- Ces réformes visent à protéger les petits patrimoines, mais augmentent les droits de succession sur les mutations entre les générations plus importants.



England & Wales – 2025 Updates *Angleterre et Pays de Galles – Actualités 2025*

2. Tax Residency and Domicile

- **End of Non-Dom Regime & New Residence-Based IHT-“Non-dom” overhaul – residence-based regime from 6 Apr 2025.** HMT/HMRC policy confirms abolition of the remittance-basis, replaced with a **four-year foreign income & gains (FIG) regime** for new arrivals (after 10 consecutive non-resident years). Transitional rules apply for existing non-doms. (Also interacts with trusts and FIG matching.) Regime offers 100% relief for the first four years of UK residence.
- Individuals who have lived in the UK for **10 of the last 20 tax years** become **Long-Term Residents (LTRs)** and are subject to IHT on worldwide assets.
- **A Temporary Repatriation Facility (TRF)** allows people already in the UK to repatriate foreign income at a flat rate—**12% in the first two years (2025–27)**, rising to 15% in the third year (2027–28).

3. Excluded Property Trusts

Trusts previously considered **excluded property** (outside IHT scope) now lose that status if the settlor becomes an LTR or resides in the UK long term. This exposes trust assets to **IHT and periodic charges**.

2. Résidence fiscale et domicile

- **Fin du régime des non-résidents fiscaux et nouveaux droits de succession basés sur la résidence - Réforme du régime des « non-résidents fiscaux » - régime basé sur la résidence à compter du 6 avril 2025.** La politique du ministère des Finances britannique (HMT) / de l'Administration fiscale et douanière britannique (HMRC) confirme la suppression du régime de base de transfert de capitaux, remplacé par un **régime de quatre ans sur les revenus et plus-values étrangers (FIG)** pour les nouveaux arrivants (après 10 années consécutives de non-résidence). Des règles transitoires s'appliquent aux non-résidents existants. (Interagit également avec les fiducies et la mise en correspondance FIG.) Le régime offre un allègement de 100 % au titre des quatre premières années de résidence au Royaume-Uni.
- Les personnes ayant résidé au Royaume-Uni pendant **10 des 20 dernières années d'imposition** acquièrent le statut de **résidents de longue durée (LTR)** et sont redevables des droits de succession sur leurs biens dans le monde entier.
- Une **facilité de rapatriement temporaire (TRF)** permet aux personnes déjà présentes au Royaume-Uni de rapatrier leurs revenus de source étrangère au taux forfaitaire de **12 % au cours des deux premières années (2025-2027)**, qui passera à **15 % la troisième année (2027-2028)**.



England & Wales – 2025 Updates *Angleterre et Pays de Galles – Actualités 2025*



4. Case Law

- **A Taxpayer v HMRC [2025] EWCA Civ 106 (20 Mar 2025)** – Court of Appeal restores the FTT's decision on the Statutory Residence Test: "exceptional circumstances" can include compelling moral obligations (not only legal/physical impossibility) preventing departure; largely a fact question for the FTT. Useful for day-count disputes (e.g., illness/care scenarios). This is significant in structuring for trusts and wealth planning, especially where assets are shifted via corporate vehicles.
- **Accuro Trust (Switzerland) SA v HMRC [2025] UKFTT 464 (TC) (28 Apr 2025; released Jul 2025)** – FTT held assets added to an excluded-property trust remained excluded even after the settlor later became (deemed) UK-domiciled; IHT paid on the mistaken basis was repayable. Important on IHT charges for offshore trusts where domicile status later changes.
- **Ramanav Kist-Ramana [2025] EWCA Civ 1022** reaffirms that domicile is not turned on and off by physical moves alone, but hinges on intention, assessed through the full narrative of a person's tie to a jurisdiction. Pivotal case in domicile disputes, offering clearer structure on burden and evidence – not just for divorce cases but also succession and tax.

3. Trusts immobiliers exclus

Les trusts autrefois considérés comme des **biens exclus** (ne relevant pas du champ d'application des droits de succession) perdent désormais ce statut si le constituant devient un LTR ou réside au Royaume-Uni à long terme. Les actifs du trust s'exposent ainsi à des **droits de succession et à des frais récurrents**.

4. Jurisprudence

- **Un contribuable contre l'Administration fiscale et douanière britannique (HMRC) [2025] Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles (EWCA Civ 106) (20 mars 2025)** – La Cour d'appel rétablit la décision du tribunal de première instance (chambre fiscale) (FTT) concernant le critère de résidence légale : les « circonstances exceptionnelles » peuvent comprendre des obligations morales impérieuses (et pas uniquement une impossibilité juridique/physique) empêchant le départ ; il s'agit en grande partie d'une question de fait pour le FTT. Utile pour les litiges relatifs au décompte des jours (par ex., en cas de maladie ou de soins). Cela revêt une importance toute particulière dans la structuration des trusts et la planification patrimoniale, notamment lorsque les actifs sont transférés par le biais de sociétés.

England & Wales – 2025 Updates *Angleterre et Pays de Galles – Actualités 2025*



- **Sidoli & Anor v Sidoli & Anor [2025] EWHC 1425 (Ch)**
a decision affirming that foreign succession judgments- even if they involve monetary orders- are generally not enforceable under the “Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act 1933” in England and Wales. The Court here concluded that the Italian court lacked jurisdiction under English principles on succession matters; the case underlines the necessity of characterising the legal nature of the claim and it insists on adherence to domestic succession principles and limitations on foreign jurisdiction.

September 5, 2025

By Jessica Zama,
Russell-Cooke, London (United Kingdom)

- **Accuro Trust (Switzerland) SA contre l'Administration fiscale et douanière britannique (HMRC) [2025] UKFTT 464 (TC) (28 avril 2025 ; publié en juillet 2025)** – Le FTT a jugé que les actifs ajoutés à un **trust immobilier exclu** restaient exclus même après que le constituant soit devenu (réputé) domicilié au Royaume-Uni ; les droits de succession acquittés sur une base erronée étaient remboursables. Particulièrement important pour les frais au titre des droits de succession applicables aux trusts offshore dont le statut de domicile change ultérieurement.
- **Ramana contre Kist-Ramana [2025] la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles (EWCA Civ 1022)** réaffirme que le domicile ne dépend pas uniquement des déménagements physiques, mais repose sur l'intention, évaluée à travers le descriptif exhaustif des liens d'une personne avec une juridiction. Affaire décisive dans les litiges relatifs au domicile, offrant une structure plus claire en matière de charge et de preuve, non seulement pour les affaires de divorce, mais aussi pour les successions et la fiscalité.
- **Sidoli & Anor contre Sidoli & Anor [2025] Haute Cour de justice d'Angleterre et du Pays de Galles (EWHC) 1425 (Ch) : une décision confirmant que les jugements étrangers en matière de succession, même s'ils impliquent des ordonnances pécuniaires, ne sont généralement pas exécutoires en vertu de la « loi de 1933 sur les jugements étrangers (exécution réciproque)» [Foreign Judgments (Reciprocal Enforcement) Act 1933] en Angleterre et au Pays de Galles. La Cour a conclu en l'espèce que le tribunal italien n'était pas compétent en vertu des principes anglais en matière de succession ; l'affaire souligne la nécessité de caractériser la nature juridique de la demande et insiste sur le respect des principes successoraux nationaux et des limitations de la compétence étrangère.**

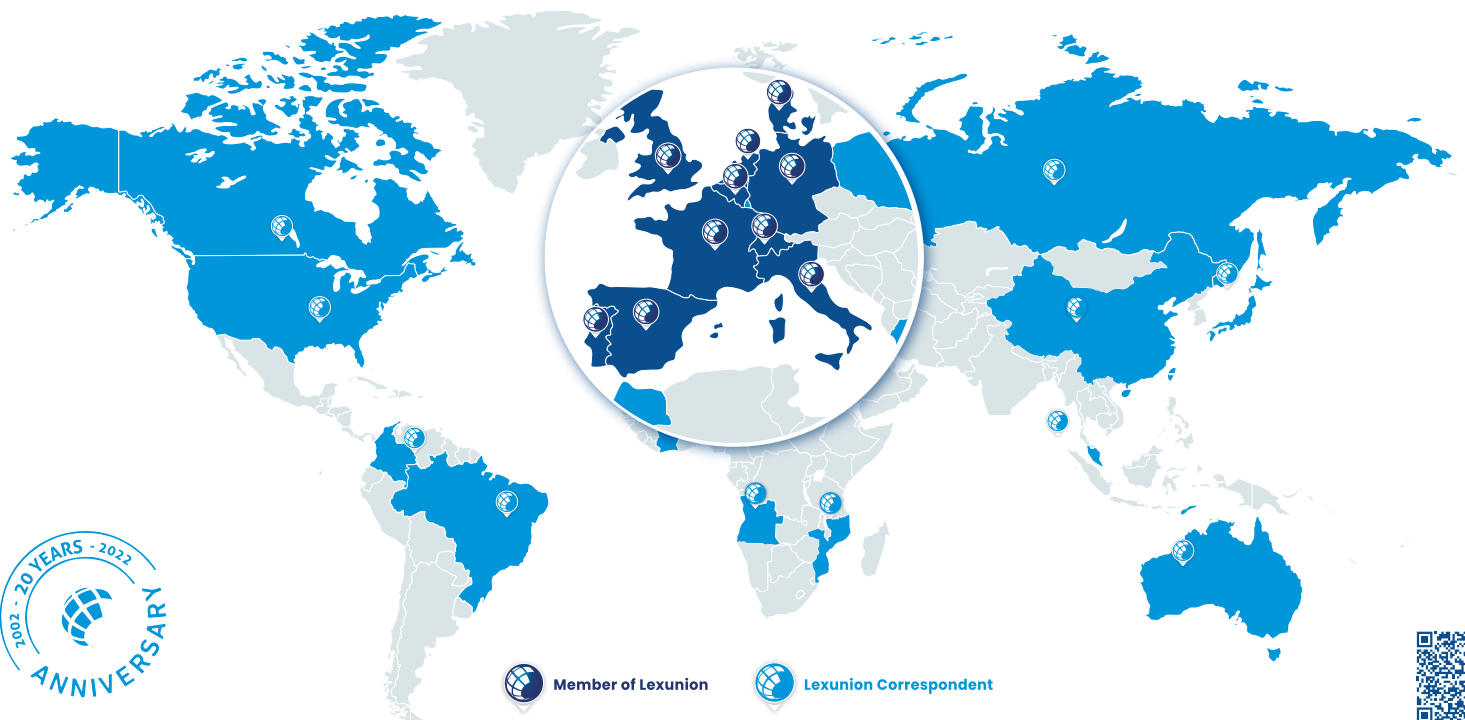
5 septembre 2025

Auteure : Jessica Zama,
Russell-Cooke, Londres (Royaume-Uni)



Expanding Legal Horizons

International network of legal and tax experts



 FRANCE

www.lexunion.com/groupe-althemis
www.lexunion.com/France

 ITALY

www.lexunion.com/insignum

 BELGIUM

www.lexunion.com/Belgium

 UNITED KINGDOM

www.lexunion.com/United-Kingdom

 PORTUGAL

www.lexunion.com/Portugal

 SWITZERLAND

www.lexunion.com/swisnot

 SPAIN

www.lexunion.com/lexunion-espana

 THE NETHERLANDS

www.lexunion.com/Netherlands

 GERMANY

www.lexunion.com/Germany

 DENMARK

www.lexunion.com/Denmark